

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

1° SDAGE Seine Normandie

Le Schéma Directeur D'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021. L'annulation a été prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris.

Le jugement d'annulation de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015. Le SDAGE 2010-2015 est donc aujourd'hui réglementairement en vigueur et applicable selon ce jugement.

Un projet de SDAGE pour la période 2022-2027 est aujourd'hui en consultation. Le comité de bassin se réunira début 2022 pour adopter les projets de SDAGE et de PDM, en vigueur de 2022 à 2027.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, " les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux " (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. " Cette gestion prend en compte les adaptations aux changements climatiques " (Article L.211-1 du code de l'environnement) et " la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole " (article L.430-1 du code de l'environnement).

Les principales dispositions du SDAGE concernant les exploitations agricoles sont les suivantes :

- **Disposition 1 : Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur.** Pour respecter les objectifs d'état des masses d'eau, il convient d'ajuster les rejets dans les milieux aquatiques des stations d'épuration urbaines, des industries ou des activités agricoles.
- **Disposition 9 : Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour atteindre les objectifs du SDAGE.** Cette disposition correspond à l'application de la Directive Nitrates.
- **Disposition 11 : Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface menacées d'eutrophisation.** Les masses d'eau eutrophisées seront identifiées et les principales zones émettrices impactant ces masses d'eau seront définies. Dans ces zones, des mesures seront prises pour ajuster, et si nécessaire plafonner, les apports de phosphore dans les plans de fertilisation des cultures et dans les plans d'épandage.
- **Disposition 12 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de bande tampon.** En zone vulnérable, la bande tampon de 5 m de large, non traitée et non fertilisée, doit être systématiquement implantée le long de tous les cours d'eau soumis aux BCAA.
- **Disposition 13 : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des nappes phréatiques altérées par ces phénomènes.** Lorsqu'un cours d'eau ou une nappe souterraine est altéré par des phénomènes d'érosions ou de ruissellement, un plan d'action peut être mis en place avec l'implantation de bande enherbée, la couverture des sols en hiver.
- **Disposition 14 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.**
- **Disposition 15 : Maintenir les herbages existants.**
- **Disposition 16 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.**

- **Disposition 22 : Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets.** La recherche des substances dans les milieux aquatiques et dans les rejets doit être encouragée afin de cibler l'origine des rejets et d'améliorer la définition des actions de suppression ou de réduction des flux [...] en particulier.
- **Disposition 37 : Limiter les risques d'entraînement des contaminants microbiologiques par ruissellement hors des parcelles.** Pour éviter l'entraînement des effluents d'élevage et des boues de STEP vers le milieu aquatique par ruissellement, des conditions plus strictes de gestion des sols et des épandages sont à mettre en œuvre notamment :
 - en favorisant les systèmes « fumier » plutôt que « lisier »,
 - en enfouissant les lisiers et autres effluents organiques liquides le plus rapidement possible après l'épandage,
 - en maîtrisant les ruissellements et l'érosion des sols par la mise en œuvre des dispositions de l'orientation,
 - en privilégiant l'épandage hors des thalwegs,
 - en renforçant les contrôles des pratiques de stockage et d'épandage.
- **Disposition 44 : Réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captage.** Pour les nouveaux rejets dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau de surface pour l'alimentation en eau potable, l'autorité administrative prend en compte, lors de l'élaboration des prescriptions relatives aux autorisations et déclarations, la nature des rejets et des risques qu'ils présentent vis-à-vis de l'usage de l'eau potable et de l'obligation de réduire les traitements.

2° PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION DES DECHETS

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) ne mentionne aucune information relative à l'épandage des effluents d'élevage. Il est mentionné que : « La ligne directrice du Plan est le maintien de la priorité au recyclage agricole des boues urbaines (quand elles sont conformes à la réglementation en vigueur) ».

3° PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) concerne l'ensemble des déchets, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes, à l'exclusion des déchets nucléaires.

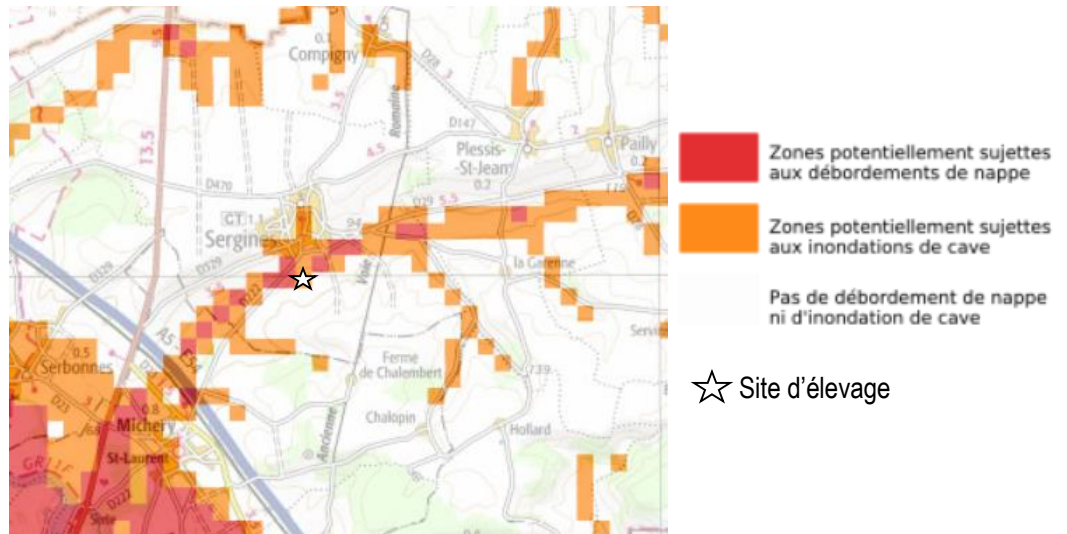
Le plan contient notamment :

- un état des lieux (2015 étant l'année de référence)
- une prospective d'évolution des quantités à traiter à 6 ans et 12 ans
- des objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs
- Plan Régional d'Actions en faveur de l'Economie Circulaire (PRAEC)

Il a été signé et approuvé le 15 novembre 2019.

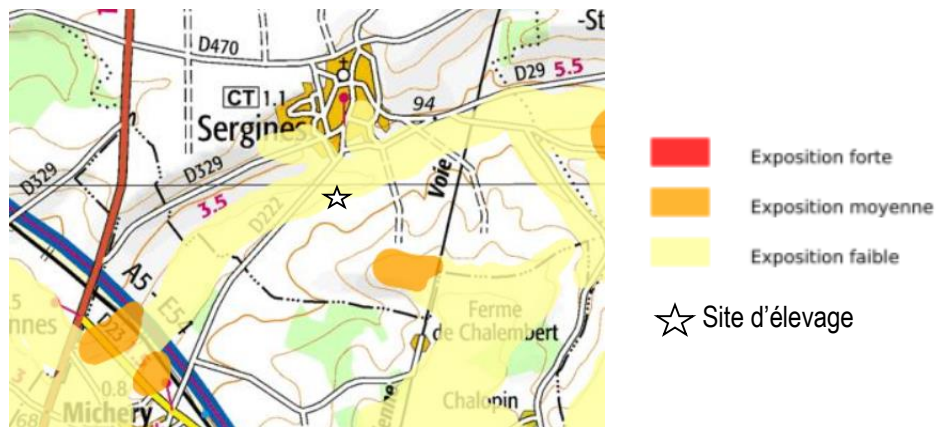
Ce Plan ne mentionne aucune information relative à l'épandage des effluents d'élevage. Cependant concernant l'épandage des boues de station d'épuration, il réaffirme que le retour au sol des boues est privilégié en premier lieu par épandage et en second lieu par compostage. Le plan prévoit un développement de la filière « méthanisation ». Le recours au stockage reste une filière de secours. Le Plan rappelle le principe de proximité. Le Plan autorise néanmoins l'importation des déchets des régions limitrophes en vue d'une valorisation, si toutefois les installations offrent des débouchés suffisants pour les boues de STEP produites en Bourgogne Franche Comté ainsi prioritaires.

4° PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN)



Carte du risque inondation (source : Géorisque)

Le site d'élevage est situé sur une zone potentiellement sujettes aux inondations de cave.
La commune de SERGINES n'est pas couverte par un plan de prévention des risques naturels.



Exposition au retrait gonflement des argiles (source : Géorisque)

Le site d'élevage se trouve en zone d'exposition faible à nulle par rapport au retrait-gonflement des argiles.
Le site d'implantation du poulailler ne présente pas de risques naturels importants.

5° SCHEMA DE COHERENCE ECOLOGIQUE DE BOURGOGNE (SRCE)

Le SRCE a pour objectif d'assurer la préservation et/ou la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques afin que celles-ci continuent à remplir leurs fonctions et à rendre des services utiles aux activités humaines. Les continuités écologiques comprennent des «réservoirs de biodiversité», espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, et des «corridors écologiques» qui assurent les connexions entre ces réservoirs, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Le SRCE a été adopté en mars 2015 en Bourgogne.

Occupation du sol



Sous trame « Forêt »



Sous trame « Prairies et bocage »



Sous trame « Pelouses sèches »



Sous trame « Plans d'eau et zones humides »



Sous trame « Cours d'eau et milieux humides associés »



- Réservoir de biodiversité
- Corridors à préserver
- Prairies

- Espaces à prospecter
- Continuum
- Forêts

- Site d'élevage
- Cultures

Schéma de cohérence écologique en Bourgogne - Trame Verte et Bleue (source DREAL Bourgogne)

Le site d'élevage ne se trouve dans aucune zone de réservoir de biodiversité.

6° MASSE D'EAU SUPERFICIELLE ET SOUTERRAINE

Masse d'eau souterraine

Plusieurs masses d'eau sont concernées par le projet. Ces masses d'eau sont à Dominantes sédimentaire non alluviale, avec un écoulement libre et captif, majoritairement libre

HG209 Craie du Sénonais et Pays d'Othe

Deux formations de craie constituent deux réservoirs aquifères : l'aquifère du Sénonien-Turonien et l'aquifère du Cénomanien. Bien que ces nappes soient individualisées, la formation semi-perméable du Turonien moyen ou inférieur qui les sépare, ne constitue pas un écran. En particulier, à l'affleurement, où il est plus perméable que sous la couverture sénonienne. On considère donc généralement le réservoir de la craie comme un aquifère unique du Sénonien au Cénomanien. Le substratum de cette nappe est alors constitué des marnes de Brienne, imperméables et au toit desquelles s'écoulent une série de sources



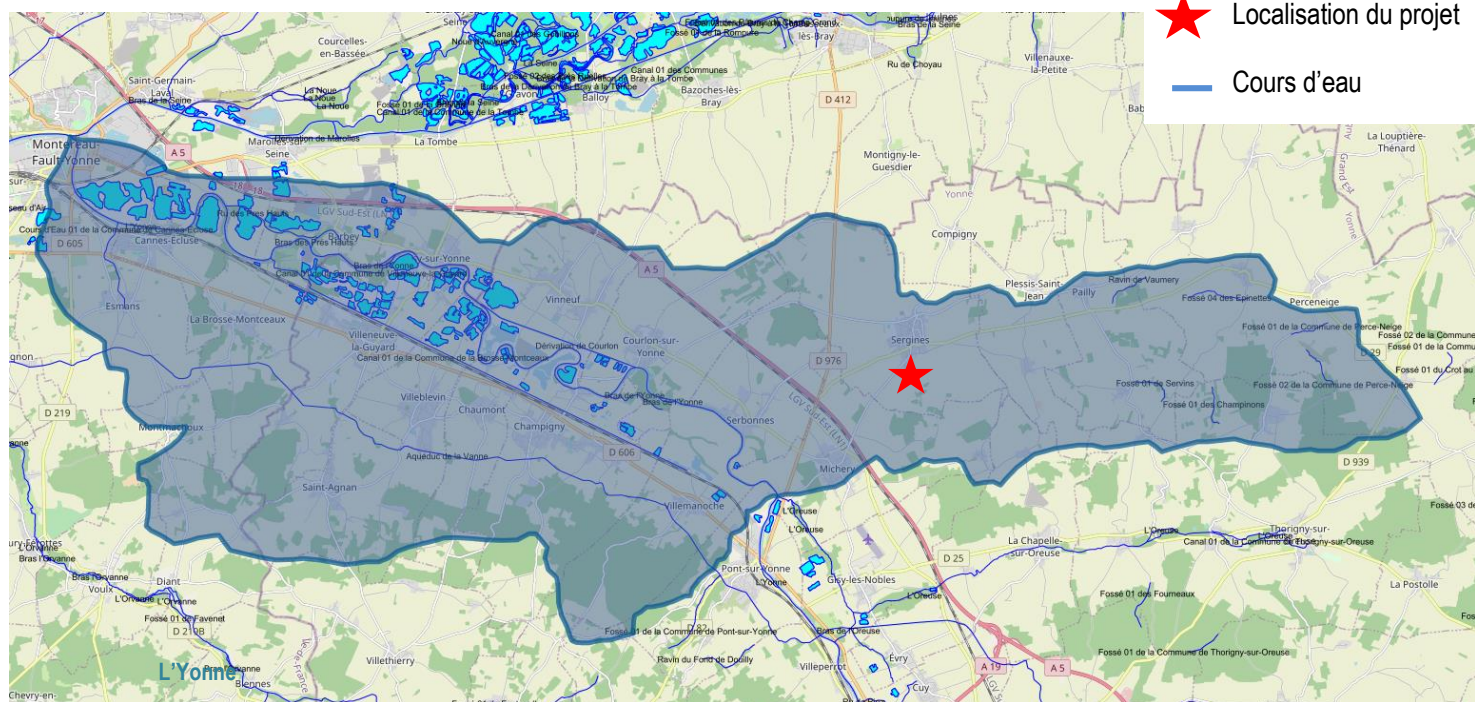
| | RNAOE 2021 | Niveau de confiance de l'évaluation du risque | Paramètres à l'origine du risque | Pressions cause de risque | Objectif et délai d'atteinte | Paramètres avec tendance à la hausse |
|-------------|------------|---|-------------------------------------|---------------------------|------------------------------|---|
| CHIMIQUE | OUI | Elevé | Pesticides (atrazine déséthyl), NO3 | Agricoles diffuses | Bon état 2027 | Atrazine déséthyl déisopropyl, somme des pesticides et nitrates |
| QUANTITATIF | OUI | Elevé | | Prélèvements | Bon état 2021 | |

Tableau récapitulatif de l'appréciation du risque de ne pas atteindre le bon état en 2021

Ces masses d'eau souterraine présentent un risque élevé de ne pas atteindre le bon état chimique, notamment concernant les pesticides et les nitrates. Concernant, l'aspect quantitatif, le risque de non atteinte est également élevé.

Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage.

– **Masse d'eau superficielle**



★ Localisation du projet
 — Cours d'eau

Zones hydrographiques : L'Yonne du confluent de l'Oreuse (exclu) au confluent de la Seine (exclu)
Source : eaufrance.fr

Le réseau hydrographique est formé pour l'essentiel par l'Yonne. Il n'y a pas de cours d'eau à proximité du site et des parcelles d'épandage. L'Yonne rejoint la Seine à Montereau Fault Yonne. La masse d'eau superficielle à proximité du projet est : **L'Yonne du confluent de l'Oreuse (exclu) au confluent de la Seine (exclu)**. Cette masse d'eau fait partie de l'unité hydrographique de l'YONNE AVAL.

L'état chimique et l'état écologique des cours d'eau ont été définis dans le SDAGE de

| | L'Yonne du confluent de l'Oreuse (exclu) au confluent de la Seine (exclu) |
|------------------------|--|
| Etat chimique | Moyen |
| Etat écologique | Moyen à Bon |
| Etat global | Moyen |

Etat des masses d'eau les plus proches du projet. (Source : SDAGE AESN).

L'objectif pour l'Yonne était d'atteindre un bon état écologique en 2021.

Le site et les parcelles d'épandage sont concernés par la même masse d'eau superficielle, mais ils se trouvent très éloignés d'un cours d'eau (Yonne à 4km).

Bilan :

L'état des masses d'eau souterraines et superficielles est moyen et il existe un risque de ne pas atteindre le bon état fixé par le SDAGE.

Dans le cadre de cette étude, un ensemble de mesures de protection sera mis en œuvre pour ne pas dégrader d'avantage ces ressources en eau.

7° DIRECTIVE NITRATES

La commune de SERGINES se trouve en zone vulnérable, telle que définie dans la Directive Européenne dite "Nitrates" 91/676/CEE du 12 décembre 1991 et l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012. La préservation de la qualité des eaux est un enjeu fort de protection de l'environnement. Pour lutter contre la pollution des eaux par

les nitrates d'origine agricole, la Directive européenne, dite « Directive Nitrates », impose aux États Membres de fixer des programmes d'actions applicables dans les zones vulnérables.

Dans ces zones vulnérables s'applique le sixième programme d'action à mettre en œuvre par les agriculteurs concernés, constitué d'un programme d'actions national (PAN) et d'un programme d'actions régional (PAR).

- **Programme d'action national**

L'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et par l'arrêté du 11 octobre 2016.

- **Programme d'action départemental**

L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le référentiel pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dans la région Bourgogne.

Il faudra par conséquent respecter le 6^{ème} programme d'actions actuellement en vigueur dans le département de l'Yonne, dont les principales mesures sont :

- Respecter les **dates d'interdiction d'épandage** (voir plan d'épandage).
- Réaliser chaque année un **plan de fumure prévisionnel** et un **cahier d'enregistrement** des épandages.
- La quantité maximale d'azote organique épandue annuellement ne doit pas dépasser **170 kg/ha de SAU et par an**.
- Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot cultural, en se limitant à l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote de la plante et les apports d'azote de toute nature. Ce calcul se base sur le « référentiel GREN ». Pour le 1^{er} apport réalisé avant le 15 février, la dose totale minérale apportée ne doit pas dépasser **50 unités d'azote sur blé, orge d'hiver et escourgeon et 80 unités sur colza**. Pour les apports réalisés entre le 1^{er} février et le 1^{er} mars, ils sont plafonnés à 80 kg de N/ha pour les céréales à paille. Les apports d'azote minéral suivants sont plafonnés à 120 unités pour le blé, l'orge d'hiver, l'escourgeon et le colza.
- Pour tout exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, une analyse de sol doit être réalisée chaque année sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. Pour plus de 100 ha exploités en céréales à paille en zone vulnérable, 2 analyses de sols doivent être réalisées chaque année sur au moins 2 îlots culturaux.
- Couvrir les sols en période automnale ou hivernale. Le couvert peut être de différents types selon le type d'interculture (CIPAN, repousses, dérobée,...). En cas d'interculture courte, la durée d'implantation des couverts est d'un mois. En cas d'interculture longue, la durée d'implantation du couvert est de 2 mois et la destruction est possible à partir du 15 octobre.

Le stockage des fumiers aux champs respecte les conditions suivantes (Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011) :

- Les effluents stockés ne peuvent pas être mélangés avec d'autres produits n'ayant pas les mêmes caractéristiques.
- Stockage sur des parcelles exploitées en respectant les distances d'épandage: par rapport aux cours d'eau et aux tiers, en dehors des zones inondables ou de sols très superficiels.
- Pas de stockage sur les zones où l'épandage est interdit (sols en pente, inondables ou filtrants).
- Durée maximale de stockage de 9 mois Le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

- Le volume du dépôt doit être adapté aux besoins de fertilisation des parcelles réceptrices et avoisinantes. Ainsi le stockage de fumier sur une parcelle peut servir à l'épandage d'un groupe de parcelles situées à proximité.
- Tous les dépôts au champ doivent être enregistrés sur le cahier de fertilisation: date de dépôt, lieu (îlot), date de reprise pour épandage.
- Le tas doit être conique, constitué de façon continue et homogène pour limiter l'infiltration de l'eau et les zones de stagnation des eaux de ruissellement, sur une hauteur maximale de 3 m.
- Les écoulements latéraux de jus sont interdits.
- Le tas doit être mis en place selon une des trois modalités suivantes :
 - soit sur une prairie ;
 - soit sur une CIPAN bien développée ou une culture de plus de 2 mois, et à condition de le couvrir du 15 novembre au 15 janvier ;
 - soit sur un lit de 10 cm de matériau absorbant (paille, sciure...).

8° COMPATIBILITE DU PROJET

Dans notre cas, le projet et les épandages tiennent compte des différents plans et programmes en application sur le secteur d'étude.

Au niveau du site d'élevage :

- Les bâtiments sont étanches ;
- Aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel ne sera effectué. Les eaux de lavage sont captées et stockées dans une cuve enterrée de 10m³ ;
- Il n'y a pas d'ouvrage de stockage des effluents d'élevage. Le fumier compact pailleux des volailles est stocké en bout de champs dans le respect de la réglementation (distance, durée de stockage,...).

Au niveau de l'épandage des effluents :

- Les périodes et les doses d'épandage seront adaptées aux besoins des cultures et respectent la Directive Nitrates ;
- Les épandages sont principalement prévus en fin d'été et automne, aux périodes les plus sèches (accessibilité des parcelles hydromorphes) ;
- Les exclusions réglementaires comme les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau sont également prises en compte ;
- Les fumiers seront enfouis dans les 12 h suivant les épandages en cas d'épandage sur terres nues ;
- Une étude pédologique et la définition de l'aptitude des sols ont été réalisées pour la mise en place du plan d'épandage ;
- Le plan d'épandage a été élaboré dans le respect de l'arrêté du 27 décembre 2013 et des programmes d'action en vigueur. Les périodes et les doses d'épandage seront adaptés aux besoins des cultures.